



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ^T 008

**Portant autorisation d'installer un échafaudage sur
le domaine public - 14 Boulevard des Aliziers**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2111-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016, portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la requête en date du 15 décembre 2022, par laquelle « l'EURL MICHELY », sise à Grimaud, 1587 Route de Saint-Tropez, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage de 0.90 m x 22 m x 6m, pour le compte de la Commune de Grimaud, afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble communal situé au 14 Boulevard des Aliziers,

Considérant que pour effectuer ces travaux, l'entreprise a besoin de faire stationner son véhicule technique au plus proche du chantier,

Considérant que ces travaux se dérouleront à compter du **lundi 2 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus**,

Considérant qu'il convient à cette occasion de règlementer la circulation durant la période précitée, afin de faciliter la bonne exécution des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : « L'EURL MICHELY » est autorisée à installer sur le domaine public communal un échafaudage de 0.90 m x 22 m x 6 m, afin de réaliser des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble communal situé au 14 Boulevard des Aliziers, à compter du lundi 02 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 03 février 2023 inclus.

Article 2 : L'échafaudage est installé pour les besoins des travaux sur les trois façades du bâtiment soit au niveau du 14 Boulevard des Aliziers, de la descente d'escalier, et de la RD558.
Afin de mener à bien les travaux, l'accès aux escaliers qui rejoignent la RD558 est interdit. De même, une déviation pour les piétons sera mise en place sur la portion de la RD558 impactée par la présence de l'échafaude, afin d'inviter les usagers à utiliser le trottoir d'en face, côté salle Beausoleil.

Article 3 : L'échafaudage est posé et démonté par « l'EURL MICHELY » selon la réglementation en vigueur.

Il devra être éclairé pendant la nuit et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des piétons à la voie concernée et ni aux appareils d'éclairage.

Des panneaux réglementaires de signalisation et de balisage de chantier ainsi qu'un filet de protection pare-gravats seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de « l'EURL MICHELY » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 4 : « L'EURL MICHELY » est autorisée pour les besoins des travaux à faire stationner son véhicule à l'emplacement qui lui est réservé conformément au plan ci-joint.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 6 : La responsabilité de « l'EURL MICHELY » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut, ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, « l'EURL MICHELY » devra enlever tous matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en l'état.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'« EURL MICHELY ».

Fait à GRIMAUD le, - 6 JAN. 2023

**Le Maire,
Alain BENEDETTO**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 6 JAN. 2023